



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le 06 MARS 2023

*N° 89*

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

à

L'association Objectif Santé Publique "O.S.P"

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement  
**Barrage anti-sargasse sur les communes du VAUCLIN et du FRANÇOIS**  
**Accord sur dossier de déclaration**

**Références :** 972-2022-00012

**Pièces jointes :**

Monsieur le Président de l'association O.S.P,

Suite aux éléments de réponse que vous avez apportés à la police de l'eau le 30 janvier 2023 dans le cadre de la demande de compléments formulée le 15 septembre 2022 relative au dossier cité en objet, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

**Dès lors, vous pouvez entreprendre la réalisation de l'opération à compter de la réception du présent courrier.**

Toutefois, les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts du projet proposées dans le dossier loi sur l'eau initial transmis le 15 juin 2022 et ses compléments reçus le 30 janvier 2023 devront être intégralement respectées, et des contrôles de leur respect pourront être effectués par la police de l'eau de la DEAL.

Celui-ci ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

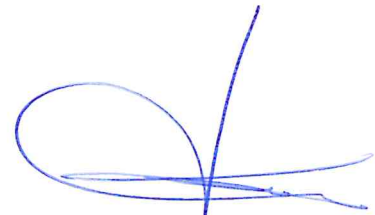
La présente décision sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois et mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique durant une période d'au moins six mois, en application de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de l'association, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ESTES CHAM 11



Le chef du service  
Paysage Eau Biodiversité

**Philippe QUEMART**

**M. Luc BELYNCK**  
**Association Objectif Santé Publique "O.S.P"**  
**MBE**  
**250 Mangot Vulcin**  
**97232 LE LAMENTIN**